

ARRÊTÉ n°2026-035-SG-AR

Objet : Répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code général de la fonction publique, notamment le chapitre II du titre V du Livre IV relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale et l'article L452-22 fixant le nombre de membres du conseil d'administration des centres de gestion ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, notamment ses articles 8, 9, 10, 13, 20-1 à 20-3 ;

Considérant l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du centre de gestion de Loire-Atlantique en position d'activité au sens des articles 56 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 affectés dans les communes affiliées, supérieur à 5000 pour l'attribution de 20 sièges au collège des communes affiliées au centre de gestion ;

Considérant la population totale des communes affiliées (données Insee au 1^{er} janvier 2026), supérieure à 600 000 habitants pour l'attribution d'un siège supplémentaire dans le collège des communes affiliées au centre de gestion ;

Considérant l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du centre de gestion de Loire-Atlantique en position d'activité au sens des articles 56 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 affectés dans les établissements publics affiliés, supérieur à 1 000 pour l'attribution de 3 sièges au collège des établissements publics affiliés au centre de gestion ;

Considérant l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires des communes non affiliées adhérant au socle commun, supérieur à 4 000 pour l'attribution de 3 sièges au collège des communes non affiliées adhérant au socle commun ;

Considérant l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements publics affiliés, supérieur à 4 000 pour l'attribution de 3 sièges au collège des établissements publics non affiliés adhérant au socle commun ;

Considérant l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés au Département de Loire-Atlantique, inférieur à 4 000, pour l'attribution de 2 sièges par désignation au Département ;

Considérant l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés à la Région des Pays de la Loire, inférieur à 4 000, pour l'attribution de 2 sièges par désignation à la Région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique s'établit comme suit :

- Représentants du collège des communes affiliées : 21
- Représentants du collège des établissements publics affiliés : 3

- Représentants des collèges spécifiques :

- Communes non affiliées adhérant au socle commun : 3
- Etablissements publics non affiliés adhérant au socle commun : ... 3
- Département de Loire-Atlantique : 2
- Région des Pays de la Loire : 2

ARTICLE 2

La directrice Générale des services du Centre de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 26 février 2026



Philip SQUELARD
Le Président

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours.
- Le présent arrêté est publié en ligne sur le site du Centre de gestion www.cdg44.fr pour une durée minimale de deux mois.